

TRANSGENE
Société anonyme au capital social de
88 155 914,18 €
N° 317 540 581 Registre de Commerce de Strasbourg
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-Graffenstaden

PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUIN 2015

Le jeudi onze juin deux mille quinze, à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à la Maison de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor – Paris 5ème.

Monsieur Philippe Archinard, président du conseil d'administration, préside la réunion et appelle la société TSGH, représentée par Madame Dominique Takizawa et Monsieur Benoît Habert aux fonctions de scrutateurs, qu'ils acceptent.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Madame Ghislaine Gilleron.

Monsieur le Président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée dans les formes et délais légaux et statutaires, par publication d'un avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 mai 2015 et dans les Dernières Nouvelles d'Alsace du 22 mai 2015. En outre, une lettre de convocation a été adressée au dernier domicile connu des actionnaires titulaires d'actions inscrites en compte courant nominatif.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les actionnaires présents et représentés possèdent 23 780 583 actions (représentant 41 590 158 droits de vote) sur les 38 434 780 actions ayant droit de vote, le quorum étant de un quart des actions, soit 9 636 350 actions, pour la partie extraordinaire de la présente assemblée et de un cinquième des actions pour la partie ordinaire.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à cette assemblée générale, puis

- constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour de cette assemblée ;

- rappelle que tous les documents et renseignements prescrits par la loi ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales ;

- dépose sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- une copie des avis et lettres de convocation des actionnaires ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés, les formules de vote par correspondance ;
- les rapports du conseil d'administration et du président ;
- les rapports des commissaires aux comptes ;
- les projets des résolutions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que l'assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire :

- 1) Rapports comprenant notamment le rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2014 et le rapport sur les conditions d'organisation des travaux du conseil et le contrôle interne conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- 2) Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2014 ;
- 3) Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2014 ;
- 4) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- 5) Rapport spécial des commissaires aux comptes au titre de l'article L. 225-235 du Code de commerce ;
- 6) Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014 ;
- 7) Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014 ;
- 8) Quitus aux administrateurs ;
- 9) Affectation du résultat ;
- 10) Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec l'institut Mérieux, relative à des prestations de services et présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- 11) Approbation de la convention réglementée conclue par la Société avec l'Institut Mérieux, bioMérieux, Mérieux NutriSciences Corporation, Advanced Bioscience Laboratories, Inc. et Mérieux Développement relative à la répartition des frais de rupture des contrats de travail et présentée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- 12) Autorisation au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;
- 13) Pouvoirs.

Partie extraordinaire :

- 14) Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la société ;
- 15) Autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la société aux dirigeants et aux membres du personnel salarié de la société et du groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 16) Pouvoirs.

Monsieur le Président ouvre la délibération avec les présentations résumées des différents éléments essentiels des rapports remis aux actionnaires et les nouvelles les plus récentes sur l'avancement des projets cliniques, les autres projets de la société et les perspectives, et propose que, pour laisser le plus de temps possible aux débats, il ne soit pas fait lecture intégrale des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que de son propre rapport sur les conditions d'organisation des travaux du conseil et le contrôle interne requis au titre de l'article L.225-237 du code de commerce et du rapport des commissaires aux comptes relatif à ce rapport. Cette proposition est acceptée.

Ces présentations terminées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte puis, en l'absence de question, met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Partie ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014) -
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport du Président joint au rapport de gestion, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2014, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de 50 883 922,54 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par 41 557 738 voix POUR (32 420 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).



Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2014, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de 48 556 192,99 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 41 557 738 voix POUR (32 420 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Troisième résolution (Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, et approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée par 41 475 640 voix POUR (114 518 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Quatrième résolution (Quitus aux administrateurs) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions du Code de commerce en ce qu'elles concernent les sociétés. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cette résolution est adoptée par 41 258 727 voix POUR (331 431 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Cinquième résolution (Affectation du résultat) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 50 883 922,54 euros au compte "Report à nouveau" dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de 490 044 123,59 euros. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée par 41 590 158 voix POUR (0 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Sixième résolution (Approbation du renouvellement de la convention de prestation de services avec l'Institut Mérieux) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes approuve et tant que de besoin les conditions dans lesquelles la convention avec l'Institut Mérieux a été renouvelée, les actionnaires concernés ne prenant pas part au vote.

Cette résolution est adoptée par 40 989 238 voix POUR (587 920 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION)..

Septième résolution (Approbation du renouvellement de la convention avec l'Institut Mérieux, bioMérieux, Mérieux NutriSciences Corporation, Advanced Bioscience Laboratories, Inc. et Mérieux Développement relative à la répartition des frais de rupture) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes approuve et tant que de besoin les conditions dans lesquelles la convention avec l'Institut Mérieux, bioMérieux, Mérieux NutriSciences Corporation, Advanced Bioscience Laboratories, Inc. et Mérieux Développement a été renouvelée, les actionnaires concernés ne prenant pas part au vote.

Cette résolution est adoptée par 41 064 907 voix POUR (512 251 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Huitième résolution (Autorisation au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la société) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la société,

- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
 - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
 - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.
- décide que les actions pourront être achetées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiements ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la société ;
 - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
 - d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
 - d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
- fixe à 25 € par action le prix maximum d'achat, et décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser quatre-vingt seize millions trois cents dix-neuf mille neuf cents vingt euros (96 319 920 €) ;
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;
- en outre, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer

toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
 - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
 - effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres organismes ;
 - effectuer toutes formalités ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Le conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée par 40 548 070 voix POUR (1 042 088 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Neuvième résolution (Pouvoirs) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée par 41 557 738 voix POUR (32 420 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION)

Partie extraordinaire :

Dixième résolution (Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la société) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la société, visée à la huitième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire,

- -autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la société présente ou future, conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélatrice des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette résolution est adoptée par 41 071 478 voix POUR (518 680 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Onzième résolution (Autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la société aux dirigeants et aux membres du personnel salarié de la société et du groupe avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription) – L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

Autorise le conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 225-197-1 à L 225-197-5 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants sociaux et des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société à émettre ;

-Décide que le nombre total des actions qui pourront être attribuées ne pourra excéder six cents mille actions.

-Autorise le conseil d'administration, à procéder, dans la limite fixée à l'alinéa précédent à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à augmenter par incorporation de réserves le capital social du montant nominal maximum correspondant au nombre d'actions attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

-Décide :

- que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions nouvelles deviendra définitive, et/ou (ii) une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions nouvelles, sous réserve des durées minimales prévues par la loi ; le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation, toujours sous réserve des durées minimales prévues par la loi ; toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles ;

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés détenant chacun plus de 10% du capital social, et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10% du capital social,
- de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
- de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
- de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée,
- d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la société a la libre disposition,
- de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
- en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,



- en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228-99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Conformément aux dispositions des articles L 225-197-4 et L 225-197-5 du Code de commerce, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées conformément à la présente autorisation.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet et dont le Conseil d'administration n'a pas fait usage.

Cette résolution est adoptée par 40 409 182 voix POUR (1 180 976 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Douzième résolution (Pouvoirs) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée par 41 557 738 voix POUR (32 420 voix CONTRE ; 0 ABSTENTION).

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 12H15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, pour valoir ce que de droit.

SECRETAIRE



SCRUTATEUR



SCRUTATEUR



PRESIDENT

